

N° 120
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 novembre 2023

PROPOSITION DE LOI

visant à prolonger en 2024 l'utilisation des titres-restaurant pour des achats de produits alimentaires non directement consommables,

PRÉSENTÉE

Par MM. François PATRIAT, Xavier IACOVELLI, Bernard BUIS, Olivier BITZ, Frédéric BUVAL, Mmes Samantha CAZEBONNE, Nicole DURANTON, M. Stéphane FOUASSIN, Mme Nadège HAVET, MM. Ludovic HAYE, Mikaele KULIMOETOKE, Jean-Baptiste LEMOYNE, Martin LÉVRIER, Thani MOHAMED SOILHI, Mme Solanges NADILLE, MM. Saïd OMAR OILI, Georges PATIENT, Mme Marie-Laure PHINERA-HORTH, MM. Didier RAMBAUD, Teva ROHFRITSCH, Mme Patricia SCHILLINGER et M. Dominique THÉOPHILE,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis sa création en 1967, le titre-restaurant est un avantage social important qui bénéficie aujourd'hui à plus de cinq millions de salariés.

Son objectif est de contribuer au repas du salarié, qui ne dispose pas dans son entreprise d'une cantine ou d'un local aménagé, à proximité de son lieu de travail. À ce titre, l'État se mobilise en exonérant de cotisations sociales la participation de l'employeur à ce titre pour environ 1,5 milliard d'euros chaque année.

Depuis quatre ans, le titre-restaurant s'est adapté aux crises exceptionnelles que nous avons traversées.

Au moment où l'inflation alimentaire s'est accélérée, à compter de l'été 2022, où le taux d'inflation était de 6,8 % (juillet), les parlementaires ont voté une mesure dans le paquet pouvoir d'achat permettant d'assouplir provisoirement l'utilisation du titre-restaurant. Cet assouplissement a permis aux salariés qui bénéficient de ces titres de ne pas acheter que des produits directement consommables, mais également d'acheter des denrées comme des pâtes, du riz qu'ils peuvent cuisiner eux-mêmes.

S'il n'est pas souhaitable de rendre éligibles au titre-restaurant des produits non-alimentaires, ce qui remettrait en cause l'esprit et la finalité du dispositif, il est utile de prolonger son utilisation à une plus large gamme de produits alimentaires à un moment où l'inflation alimentaire, même si elle reflue, reste à un niveau supérieur à celui de l'été 2022 (7,7 % en octobre 2023). La prolongation de cette utilisation en 2024 se justifie dans le cadre d'une politique de préservation du pouvoir d'achat des Français alors que l'inflation alimentaire subsiste.

Or, le dispositif prévu par la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat doit prendre fin au 31 décembre 2023.

Si les chiffres de l'inflation sont en baisse depuis septembre 2023, ils demeurent à un niveau élevé.

Cette proposition de loi reprend en des termes identiques une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale et vise à prolonger une

mesure utile et plébiscitée par des millions de Français : l'utilisation des titres-restaurant pour des produits alimentaires non directement consommables jusqu'au 31 décembre 2024.

Proposition de loi visant à prolonger en 2024 l'utilisation des titres-restaurant pour des achats de produits alimentaires non directement consommables

Article unique

À l'article 6 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 ».